

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 4

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 5 À 10

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 11 À 23

N° 127 – du 1er avril 2020 au 30 avril 2020

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

MARDI 14 AVRIL 2020

CONSEIL TERRITORIAL DU 10 AVRIL 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 26-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos en téléconférence, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Ramona CONNOR.

ETAIT REPRESENTÉ : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Accompagnement exceptionnel des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 – Mesures fiscales diverses.

Objet : Accompagnement exceptionnel des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 – Mesures fiscales diverses.

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu l'article 263 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, relatif aux modalités de paiement de la Taxe sur le chiffre d'affaires (TGCA) ;

Vu l'article 885 0-H du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, relatif aux modalités de paiement de la Taxe de séjour ;

Vu l'article 1585 X du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, relatif aux modalités de paiement de la Taxe sur les locations de véhicule ;

Vu l'article 223 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin relatif à la déclaration du résultat par les entreprises concernées par l'impôt sur les sociétés ;

Vu l'article 1668 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, relatif aux modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés ;

Vu l'article 1447-0K du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, relatif aux modalités de paiement de la contribution des patentes ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 25-01-2020 portant suppression de la taxe de séjour et de la taxe sur les locations de véhicules – Modification du champ d'application de la TGCA et de l'exonération du droit de bail

Vu la délibération CT 25-04-2020 reportant la date de paiement de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos le 31 décembre ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises en difficulté dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, en leur permettant notamment d'alléger provisoirement leurs besoins de trésorerie par un report du paiement des impôts et taxes auxquels elles sont assujetties ;

Considérant les difficultés économiques et financières rencontrées par bon nombre d'entreprises liées, outre l'actuelle crise sanitaire, au passage du cyclone Irma en septembre 2017, à la reprise tardive de l'activité touristique, aux mouvements sociaux ayant impactés la Collectivité de Saint-Martin en décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir comme étant en difficulté les entreprises concernées par des mesures de fermeture prévues par les décrets des 16 et 23 mars 2020, ou tout décret qui serait publié ultérieurement, ainsi que les entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires de 50% ou plus du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 ;

Considérant l'avis du CESC en date du 09 avril 2020,

Considérant le rapport de la Commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Il est institué des mesures fiscales

exceptionnelles pour les entreprises en difficulté, à savoir :

- Soit Les entreprises impactées par les fermetures prévues par les décrets des 14 mars 2020, complété par le décret du 15 mars 2020, et du 23 mars 2020, ou tout décret qui serait publié ultérieurement

- Soit les entreprises ayant enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires de 50% ou plus sur la période des trois mois précédents la demande, comparée à la même période de l'année 2019 ou comparée au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 263 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, la date limite de paiement de la Taxe sur le chiffre d'affaires (TGCA) des mois de janvier 2020, février 2020, mars 2020 et avril 2020 est reportée au 31 décembre 2020 pour les entreprises en difficulté, définies à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 885 0-H du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, la date limite de paiement de la Taxe de séjour collectée aux mois de janvier 2020, février 2020 et mars 2020 est reportée au 31 décembre 2020 pour les entreprises en difficulté, définies à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1585 X du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, la date limite de paiement de la Taxe sur les locations de véhicules (TLV) collectée aux mois de janvier 2020, février 2020 et mars 2020 est reportée au 31 décembre 2020 pour les entreprises en difficulté, définies à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 1668 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, modifié par la délibération CT 25-04-2020 en date du 31 janvier 2020, la date limite de paiement de l'impôt sur les sociétés 2019 est reportée au 31 décembre 2020 pour les entreprises en difficulté, définies à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Par dérogation à l'article 1668 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, modifié par la délibération CT 25-04-2020, les paiements des acomptes de l'impôt sur les sociétés dus aux 15 juin, 15 septembre et 15 décembre 2020 sont annulés pour les entreprises en difficulté, définies à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 223 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, la date limite de dépôt des déclarations des résultats 2019 des entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu est reportée au 15 juin 2020.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1447-0K du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, la date limite de paiement de la contribution des patentes est reportée au 31

mars 2021 pour les entreprises en difficulté, définies à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 26-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos en téléconférence, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Ramona CONNOR.

ETAIT REPRESENTÉ : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Objet : Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la sixième partie de son livre

II et ses articles LO. 6314-3 et LO. 6351-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, notamment l'interdiction du déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des dérogations énumérés par décret, impose d'étendre aux délais et mesures résultant de l'application des règles applicables dans les matières ressortissant à la compétence exclusive de la Collectivité de Saint-Martin les aménagements de délais les adaptations de procédures prises, pour la période d'urgence sanitaire, par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, lorsque ces délais et mesures résultent des règles applicables dans les matières énumérées aux 2° à 6° du I et au II de l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles s'appliquent aux administrations de l'État, à la Collectivité de Saint-Martin, aux établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

ARTICLE 2 : Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés au second alinéa de l'article premier peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article premier.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au premier alinéa de l'article premier est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

ARTICLE 3 : Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, sus-

pendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article premier, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au premier alinéa de l'article premier est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : La durée de validité des autorisations, permis, agréments, déclarations préalables et certificats délivrés sur le fondement des règles applicables dans les matières énumérées aux 2° à 6° du I et au II de l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales est prorogée de trois mois :

- lorsque ces actes étaient en cours de validité le 12 mars 2020 ;

- lorsque ces actes ont été délivrés pendant la période mentionnée au premier alinéa de l'article premier.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 26-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 14 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos en téléconférence, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.
ETAIENT ABSENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS, Maud ASCENT Vve GIBS, Ramona CONNOR.

ETAIT REPRESENTE : //////////////////////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

Objet : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982, notamment son article 4, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, notamment son article 3 ;

Vu la délibération CT 05-05-2017 en date du 29 juin 2017 attribuant une indemnité de conseil à l'administrateur des Finances publiques, Monsieur Willy WILCZEK ;

Considérant que Monsieur Willy WILCZEK s'était vu attribuer suite à sa nomination l'indemnité de conseil et d'assistance auprès de la Collectivité de Saint-Martin et ce, pour toute la durée du mandat ;

Considérant que suite à un jeu de mutations internes au sein de la Direction Générale des Finances Publiques, Monsieur Willy WILCZEK a été remplacé dans ses Fonctions par Monsieur Alain CONTANT en date du 5 juin 2019, et qu'il convient donc d'abroger la délibération CT 05-05-2017 ;

Considérant qu'il a été demandé à Monsieur Alain CONTANT qui a accepté d'exercer son rôle de conseil et d'assistance auprès de la Collectivité de Saint-Martin, à compter de sa nomination au 5 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer à chaque changement de comptable public,

Considérant l'avis de la commission des finances ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTION(S) :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CT 05-05-2017 du 29 juin 2017 à compter du 4 juin 2019, date de fin des missions de Monsieur Willy WILCZEK, comptable du Trésor chargé des Fonctions de trésorier de la Collectivité.

ARTICLE 2 : D'allouer à Monsieur CONTANT Alain une indemnité de conseil au taux de 100 %, pour la durée du présent mandat.

ARTICLE 3 : Que le montant de cette indemnité sera versé au vu du décompte réglementaire que l'intéressé produira à la Collectivité à chaque fin d'exercice.

ARTICLE 4 : Que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2019 et aux budgets des exercices suivants de la Collectivité, au chapitres 011 article 6225.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

JEUDI 9 AVRIL 2020 – JEUDI 16 AVRIL 2020 – JEUDI 30 AVRIL 2020

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 AVRIL 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 114-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 avril à 8h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS- SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du Fonds de Solidarité Nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19.

Objet : Convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du Fonds de Solidarité Nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020 ;

Vu l'article 3.3.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises en difficulté dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, en leur permettant notamment de bénéficier d'une aide de trésorerie ;

Considérant le projet de convention soumis par les services de l'État, annexé à la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin pour la mobilisation d'un fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire liée au virus COVID-19.

ARTICLE 2 : D'approuver la participation de la Collectivité au fonds de solidarité fixée à soixante et un mille huit cent douze euros (61 812 €).

ARTICLE 3 : De dire que les crédits seront imputés au budget de la Collectivité de Saint-Martin Chapitre 204 – Compte 20421.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention ainsi que tous les documents y afférent.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 11 À 13

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 114-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 09 avril à 8h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS- SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Procédure d'urgence -- Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Objet : Procédure d'urgence -- Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles notamment son article L115-3 ;

Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L613-1 et L661-1 ;

Vu les dispositions du Code des Procédures civiles d'exécution notamment ses articles L412-6 et L621-4 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence

pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale ;

Vu l'arrêté n°97-526 AD1/1 du 28 mai 1997 de la Préfecture de Guadeloupe fixant la période de sursis à exécution des mesures d'expulsion locative dans le département de Guadeloupe ;

Vu la saisine en procédure d'urgence en date du 3 avril 2020 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin de contribuer aux mesures de protection de ses résidents pendant cette situation inédite de récession économique causée par la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la prolongation de deux mois de la durée maximale applicable sur le territoire de Saint-Martin pour le sursis de toute mesure d'expulsion locative prévue au code des procédures civiles d'exécution ;

ARTICLE 2 : De demander au Gouvernement, par une seconde ordonnance, de préciser, pour la Collectivité de Saint-Martin, la période de trêve cyclonique du 15 juillet 2020 au 31 décembre 2020 [ou du 15 mai 2020 au 31 octobre 2020] ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 AVRIL 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7

Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 115-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition de tablettes et de matériels informatiques entre la Collectivité territoriale de Saint-Martin et les Établissements Publics Locaux d'Enseignement.

Objet : Autorisation donnée au Président de signer une convention de mise à disposition de tablettes et de matériels informatiques entre la Collectivité territoriale de Saint-Martin et les Établissements Publics Locaux d'Enseignement.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant que suite aux annonces du Président de la République, l'ensemble des crèches, écoles, collèges et lycées sont fermés depuis lundi 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant la demande introduite par le recteur de l'Académie Guadeloupe auprès du président du Conseil territorial par courrier en date du 1er avril 2020 ;

Considérant la volonté affichée de la Collectivité de tout mettre en œuvre afin de garantir aux élèves recensés l'accès aux ressources pédagogiques sous forme dématérialisée ;

Considérant que le nombre de tablettes, routeurs et autres clés 4G en possession de la Collectivité permet de répondre au-delà de la demande exprimée ;

Vu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec chacun des Établissements Publics Locaux d'Enseignement du territoire, la convention de mise à disposition de tablettes et de matériels informatiques annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 14 À 19

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 115-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Croix Rouge Française relative à la distribution de colis alimentaire et de première nécessité aux personnes orientées par le service social de la Collectivité.

Objet : Autorisation de signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Croix Rouge Française relative à la distribution de colis alimentaire et de première nécessité aux personnes orientées par le service social de la Collectivité.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 1111-1 relatif à la libre administration des communes, départements et régions,

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du CT du 2 avril 2017, donnant délégation de certaines de ses attributions au conseil exécutif dans l'intervalle des séances plénières dont particulièrement dans son article 1er paragraphe 2-5, celle d'approuver des conventions type avec des organismes agissant en partenariat avec des organismes bénéficiaires de subventions ou de toute forme de concours financiers.

Considérant le contexte spécifique du confinement en lien avec l'épidémie COVID 19

Considérant les dispositions de cette définissant avec clarté les missions et les engagements de chacune des deux parties, l'équité du dispositif et les critères d'attribution des aides aux plus vulnérables,

Considérant l'intérêt de confier la mission à une association reconnue d'utilité publique qu'est la Croix Rouge Française

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer avec la Croix Rouge Française la convention en annexe du présent rapport.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 115-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer

tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 19 À 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 115-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 16 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature des avenants aux marchés de formation professionnelle en vue de l'organisation des formations à distance.

Objet : Autorisation de signature des avenants aux marchés de formation professionnelle en vue de l'organisation des formations à distance.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le marché de formation professionnelle n°18/02/019

Vu les arrêtés des 14 et 15 mars 2020 du Ministère des solidarités et de la santé, portants diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les questions-réponses du Ministère du travail en date du 19 mars 2020, relatif à la formation professionnelle,

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre aux demandeurs d'emploi de poursuivre, à titre exceptionnel, leur formation à distance durant la période de confinement liée à la crise sanitaire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer les avenants aux marchés en cours conclus avec les centres de formation professionnelle afin de leur permettre d'organiser la formation à distance durant la période de confinement liée à la crise sanitaire covid-19.

ARTICLE 2 : Les marchés conclus avec les centres de formation suivants sont concernés par cette autorisation :

N° de lot	Intitulé de l'action	Centre de formation
15	BAPAAT Animation socioculturelle	CREPS Antilles-Guyane
16	BAPAAT Animation sportive	CREPS Antilles-Guyane
14	TP Vendeur conseil	FORE IDN
20	Remise à niveau FG	FORE IDN
23	Remise à niveau - FLE	KAIRI FORMATION
29	Préparation à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmier (IFSI)	IFACOM FORMATION

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 16 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 AVRIL 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Avenant à la convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du Fonds de Solidarité Nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19.

Objet : Avenant à la convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du Fonds de Solidarité Nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 et le décret n°2020-433 du 16 avril 2020 ;

Vu l'article 3.3.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CE 114-01-2020 en date du 9 avril 2020 ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises en difficulté dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, en leur permettant notamment de bénéficier d'une aide de trésorerie ;

Considérant la reconduction du Fonds de solidarité nationale au titre des pertes du mois d'avril 2020 ;

Considérant le projet d'avenant soumis par les services de l'État, annexé à la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant à la convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation d'un fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire liée au virus COVID-19.

ARTICLE 2 : D'approuver la participation de la Collectivité au fonds de solidarité fixée à 61 812 euros.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits seront imputés au budget de la Collectivité de Saint-Martin chapitre 204 - compte 20421.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention ainsi que tous les documents y afférent.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE PAGE 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS

OBJET : Modification du règlement de l'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants suite à la pandémie COVID-19.

Objet : Modification du règlement de l'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants suite à la pandémie COVID-19.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe prioritaire 5 ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 ;

Considérant la fermeture des établissements d'enseignements supérieurs et donc l'impossibilité pour les étudiants de répondre aux exigences du 4.1 du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif ;

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier le 2ème alinéa du 4.1 de l'article 4 du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants comme suit :

- Solde de 40% après réception par la Collectivité de la copie de la carte nationale d'identité et de l'attestation sur l'honneur signée certifiant l'assiduité aux cours jusqu'au 14 mars 2020, le 31 juillet au plus tard.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L121-7 alinéa 8 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 14/04/2020 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Mme Caroline RICHARDSON

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soit la somme totale de sept cent euros (700.00€) pour la locataire de la chambre double située HOTEL BEACH PLAZA, baie de Marigot concernant, Madame Caroline RICHARDSON, née le 20/06/1988 à SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2020 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 116-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 avril à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.
Vu, le Code Général des Collectivités Territo-

riales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 avril 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 22 À 23

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 114 - 01 - 2020

CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19

Entre

L'Etat représenté par la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Et

Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin dûment habilité par la délibération n° CE XXXXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

I) Préambule

L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 a institué la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Les collectivités régies par l'article 74 et la Nouvelle-Calédonie peuvent, sur une base volontaire, contribuer à ce fonds.

Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020, précise les modalités de mise en œuvre de ce fonds.

Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs d'aide mis en place par la Collectivité de Saint-Martin

Le premier volet du fonds permettra aux entreprises éligibles de compenser une perte de chiffre d'affaires en mars 2020. Le deuxième volet du fonds permettra à une partie de ces entreprises de bénéficier d'une subvention complémentaire leur permettant de surmonter une impasse de trésorerie entre le 15 avril 2020 et le 31 mai 2020.

II) Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles ce fonds sera mobilisé par l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin, la répartition des rôles en matière d'instruction et de paiement, ainsi que les modalités de suivi et d'information des bénéficiaires.

III) Co-financement et règlement

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à participer au fonds dans les mêmes conditions que pour les collectivités ou régions d'outre-mer et de métropole, soit une part de 250 M€ sur lesquels se sont engagées ces dernières, en fonction du PIB du territoire.

	Dernier PIB connu	% du PIB national (2018 : 2 353,1 Md€)	% de la contribution des collectivités (250 M€)
Saint-Barthélemy	367 M€ (2014, source : IEDOM)	0,0155596%	38 899€
Saint-Martin	581,8 M€ (2014, source IEDOM)	0,0247248%	61 812€
Saint-Pierre-et-Miquelon	240 M€ (2014)	0,0101993%	25 498€
Wallis-et-Futuna	150,8 M€ (2015)	0,0064085%	16 002€
Polynésie Française	5 157,8 M€ (estimation 2018, source : ISEF – 615,5 MdXPF)	0,2191917%	547 979€
Nouvelle-Calédonie	8 614,4 M€ (2018, source : ISEE – 1028 Md XPF)	0,3660872%	915 218€

La Collectivité de Saint-Martin contribuera au fonds de concours institué par l'Etat pour un montant de : **61 812 euros.**

Le règlement des sommes versées aux bénéficiaires dans le cadre des deux volets de ce fonds sera mis en œuvre par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

IV) Règle d'éligibilité des entreprises

Le fonds mentionné de solidarité nationale bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales dans la Collectivité de Saint-Martin, exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

- Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3^o, 4^o et 5^o.

9° Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4.

Dans la présente convention, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

V) Paramètre des aides

5.1 Premier volet d'aide :

Le premier volet d'aide prend la forme de subventions attribué aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020.

2°) Ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période compris entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Ces entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 30 avril 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020 ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

5.2. Deuxième volet de l'aide

Les entreprises mentionnées du présent décret peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000 euros lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié de l'aide prévue à l'article 5.1 ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

3° Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;

4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès de la Collectivité de Saint-Martin, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Le Président de la Collectivité instruit la demande et examine en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt.

Le Président de la Collectivité adresse au représentant de l'État la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'État puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide. Le Président de la Collectivité rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant de l'exercice des compétences prévues à l'alinéa précédent et en informe par tout moyen la commission permanente.

VI) Instruction et ordonnancement

Le premier volet d'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de 1500 euros, fera l'objet d'une instruction centralisée par la DGFiP à partir du 15 avril 2020. Les demandes d'aide au titre de ce premier volet pourront être formulées jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires d'une aide seront communiquées à la collectivité de Saint-Martin. Les données transmises par la DGFiP sont destinées exclusivement aux collectivités visées à l'article 4 du décret et pour la seule instruction des demandes liées au fonds de solidarité.

Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises pourront ensuite formuler directement auprès de la collectivité de Saint-Martin une demande d'aide complémentaire au titre du second volet. Cette aide d'un montant forfaitaire de 2000 euros fera l'objet d'une instruction décentralisée par la Collectivité de Saint-Martin à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, à partir d'un portail en ligne.

Au terme de l'instruction par les services de la Collectivité territoriale, le Président de la Collectivité de Saint-Martin adressera au représentant de l'État la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article. Le représentant de l'État sera informé de l'état de l'instruction des demandes. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, le représentant de l'État ordonnancera le paiement de l'aide.

VII) Suivi et information des bénéficiaires

Le suivi de la mise en œuvre du deuxième volet du dispositif sera assuré par une *task force* État-collectivité sous l'autorité conjointe du représentant de l'État et du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

L'information des bénéficiaires de ce dispositif, conjointement aux noms de l'État et de la Collectivité de Saint-Martin, sera assurée par l'État dans les deux volets. Toutes les notices, tous les formulaires et éventuelles notifications relatifs à ce fonds (premier et deuxième volet) mentionneront le co-financement par l'État et les régions et collectivités de métropole et d'outre-mer.

Fait à Saint-Martin, le XX avril 2020

Pour l'Etat,

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Président du Conseil territorial

Sylvie FEUCHER

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 115 - 01 - 2020**MARTIN****COLLECTIVITÉ DE SAINT-****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COM-EPLE 2020
DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUITÉ
PEDAGOGIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité territoriale d'Outre-mer de Saint-Martin, représentée Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial, dûment habilité aux fins des présentes par délibération CE...prise en date du ..., ;

Ci-après désignée la COM ;

Et

Le (nom de l'établissement) représenté(e) par le chef d'établissement, M..., Mme...dûment habilité(e) aux fins des présentes ;

Ci-après désigné l'EPLÉ ;

L'un et l'autre étant retenu sous le vocable « les parties ».

Préambule

Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a pour objectif d'assurer, dans des conditions exceptionnelles, la continuité pédagogique pour tous les élèves y compris pour ceux en France métropolitaine et en Outre-mer qui se trouvent en situation de « déconnexion numérique » ;

Le recteur de l'Académie Guadeloupe a, au plan local, relayé cette demande par un courrier du 1^{er} avril 2020 auprès du président de la COM, qui a approuvé le principe par délibération du conseil exécutif en date du

Dans ce cadre, il est organisé un prêt de matériel informatique et numérique aux élèves qui ne disposent pas de ce matériel à domicile.

Ainsi, Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

➤ **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du prêt de matériel informatique et numérique aux élèves sans solution numérique entre la collectivité de Saint-Martin et l'EPLÉ.

➤ **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Article 2.1 Désignation du matériel mis à disposition de l'EPLÉ

Les matériels informatiques et numériques mis à disposition de l'EPLÉ sont :

- X tablettes de la marque SQOOL¹ avec clavier - Intel Atom Z3735G 1 Go SSD 32 Go 10.1" LED Tactile Wi-Fi N Webcam Microsoft Windows 10 32 bits avec Bing ;
- X routeurs HUAWEI B311 LITE 4G ;
- X cartes SIM 4G

Un descriptif détaillé de ce matériel est annexé à la présente convention.

Article 2.2 Destination du matériel mis à disposition de l'EPLÉ

Le matériel visé à l'article 2.1 est destiné aux élèves de l'EPLÉ sans solution numérique afin de faciliter la continuité pédagogique entre le corps enseignant et les élèves du fait de la fermeture des établissements scolaires liée à l'état d'urgence sanitaire induit par le Covid-19. Il est réparti au bénéfice de :

- X
- X

L'EPLÉ se charge d'attribuer le matériel aux élèves qu'il aura recensés et identifiés en situation de rupture pédagogique

L'EPLÉ fournit à la COM la liste nominative et signée des bénéficiaires de ce dispositif. Ce document, approuvé et visé par le chef d'établissement sera remis à la COM sous sa forme originale. Une version numérisée sera également transmise par mail au directeur de l'Education de la collectivité de Saint-Martin

¹ Cf. annexe : Présentation détaillée du socle SQOOL

➤ **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

Article 3.1 Mise à disposition à titre gratuit

Ce matériel est mis gratuitement à disposition de l'EPLÉ afin de faciliter la continuité pédagogique entre le corps enseignant et les élèves, du fait de la fermeture des écoles et établissements scolaires liée à l'état d'urgence sanitaire du covid19.

Article 3.2 Durée de la mise à disposition

Le matériel est mis à disposition de l'EPLÉ pendant la durée de fermeture des établissements scolaires du fait de l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité pédagogique.

Il convient de noter que **le matériel reste propriété de la COM** : Il est à ce titre inscrit à son inventaire.

Article 3.3 Conditions de remise du matériel

L'EPLÉ prendra toutes les dispositions pour garantir les conditions de sécurité lors de l'utilisation du matériel et son entreposage.

Un état du matériel pédagogique sera dressé de manière contradictoire.

La réception du matériel s'effectuera contre une attestation de dépôt comportant la nature du/des bien(s), la quantité et la date de reprise auquel sera joint un exemplaire de l'état.

L'EPLÉ est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires visant à garantir la bonne distribution des biens, leur usage, et leur intégrité. A cet égard, l'EPLÉ s'assurera que le matériel mis à disposition soit rendu en état de fonctionnement et n'ait subi aucune altération ou modification de quelque nature que ce soit.

➤ **Article 4 : CAS DE DOMMAGE SUR LE MATERIEL MIIS A DISPOSITION**

Article 4.1 Casse ou sinistre :

En cas de casse ou sinistre, l'EPLÉ transmet à la COM dans les 72h, après l'avoir signé, un écrit précisant les circonstances du dommage.

En cas de dégradation volontaire, la Collectivité se réserve la possibilité d'engager toute action ou recours à l'encontre du ou des responsables de la dégradation.

L'EPLÉ mettra en œuvre la garantie liée à son assurance en responsabilité civile. Dans ce cas, l'EPLÉ s'engage à remettre à la COM la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

En cas de non prise en charge par l'assurance, il sera demandé à l'EPLÉ le remboursement du matériel au prix de la valeur d'achat.

Article 4.2 Perte, vol ou abus de confiance :

En cas de vol ou de perte, une plainte ou main courante devra être déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'EPLÉ.

L'EPLÉ devra envoyer le récépissé de dépôt de plainte ou de main courante par courrier postal ou par voie électronique à la direction de l'Education de la Collectivité de Saint-Martin.

La Collectivité se réserve la possibilité d'engager toutes actions ou recours en cas de perte, vol ou abus de confiance.

En cas de perte, de vol de la tablette ou d'abus de confiance, le dispositif de géolocalisation à distance pourra être activé de manière exceptionnelle et ponctuelle afin de la retrouver.

➤ **ARTICLE 5 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'EPLÉ s'engage à faire un traitement des données à caractère personnel des élèves usagers du matériel mis à disposition en conformité avec la législation en vigueur.

➤ **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET / DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la remise du matériel informatique de la COM contre récépissé de remise, à l'EPLÉ.

Elle prend fin à la réouverture de l'établissement dictée par la levée du confinement sur le territoire de Saint-Martin.

Ainsi, dès récolte intégrale des outils informatiques mis à disposition, l'EPLÉ conviendra des modalités de remise à la COM suivant la restitution opérée par les bénéficiaires.

➤ **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est résiliée de plein droit, sans procédure judiciaire et sans délai en cas de force majeure.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général ou un motif sérieux affectant la poursuite du projet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

➤ **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

➤ **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas de non conciliation, les parties signataires saisiront le tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Martin,

Le :/...../2020

Le Président du Conseil territorial	Le Chef d'établissement du....
Daniel GIBBES	

ANNEXE

4. Présentation détaillée du socle SQOOL

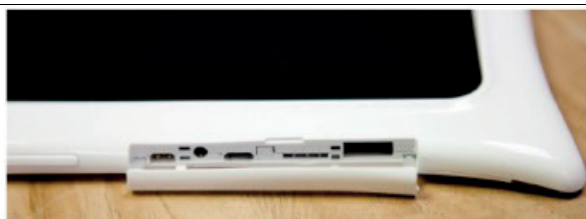
4.1 La tablette

Notre tablette 10,1 pouces présente des caractéristiques spécifiques qui la rendent particulièrement adaptée aux usages en établissement, et ce dans tous les types de situations (usage sans fil, usage en individuel ou en groupe, classe mobile avec rotation du dispositif entre plusieurs salles de classe ou classe en résident avec dispositif de rangement fixe, usage connecté ou en mode déconnecté, éventuellement usage hors les murs dans le cadre de sorties ou d'activités en externe...).



Tablette SQOOL — principales caractéristiques pour les configurations Windows 2 Go de RAM avec 32 Go de stockage et 2 Go de RAM avec 64 Go de stockage :

- Processeur quadri cœur Intel® Atom™ Processor Z3735G 1,33 GHz
- Mémoire RAM de 2 Go
- Espace de stockage SSD de 32 Go pour les élèves (extensible avec carte micro SD)
- Espace de stockage SSD de 64 Go pour les enseignants (extensible avec carte micro SD)
- Technologie tactile capacitive 10 points
- Résolution-écran 1280 x 800
- Accéléromètre, GPS
- 2 caméras (Arrière : 5 MP/avant : 2 MP)
- Poids : 804 g pour la tablette seule < 1,3 kg avec les accessoires
- Autonomie > 8 heures
- Coque de protection intégrée
- Pied rabattable permettant de maintenir la tablette à 45° et facilitant la frappe sur clavier virtuel
- Dimensions : longueur x largeur x épaisseur : 29,46 x 21,39 x 1,15 cm
- Connectivité sans fil : WiFi a/b/g/n MIMO et Bluetooth 4.0 LE
- Enceintes stéréo intégrées
- Capteurs : Accéléromètre, eCompass et GPS.
- Certification norme CE



La tablette dispose d'une connectique adaptée aux différents usages :

- 1 port USB
- 1 port micro USB
- 1 port micro SD
- 1 port Jack (micro-casque, 3,5 mm)
- 1 port micro HDMI full HD



Par ailleurs, la tablette SQOOL dispose de plusieurs certifications qui en font un support particulièrement adapté pour l'usage en milieu scolaire :

- Résistance aux chutes jusqu'à une hauteur 80 cm
- IP52 (protection contre la poussière et l'eau)
- IK06 (résistance aux chocs d'une énergie de un joule)

Accessoires fournis avec la tablette :

- Clavier à attachement magnétique :

Il s'agit d'un clavier AZERTY qui vient s'attacher magnétiquement en dessous de la tablette, facilitant ainsi un usage de type « 2 en 1 ». Le clavier est intégré à un étui qui peut accueillir et protéger la tablette. Cet étui offre la possibilité de plusieurs inclinaisons au pied rabattable de la tablette. Cette pochette permet également de ranger le stylet (non fourni). Son poids est de 470 g.



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 115 - 03 - 2020

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

**DOSSIERS AUTORISATION DE TRAVAUX
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION**

N° Dossier	Date dépôt Complété le	Nom du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature	Superficie projet m ²	Décision	Destination	OBSERVATION
1. AT 971127 19 00040	28/11/2019	CAISSE D'EPARGNE CEPAC AR 381	Lot 33-34 Lotissement Hope Estate II 11-23 rue Barbuda, Espérance Travaux d'aménagement et création de volumes	272.00	Favorable	Bureaux	Avis Favorable CCPA le 20/01/2020 Délai d'instruction le 28/03/2020

Fait le 16/03/2020 pour CE du 16/04/2020

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 20 01019	10/02/2020 10/03/2020	SCI DIANE 13 rue de la Colline, Appt 4 Rés. Les Hauts de Maristel Mont Vernon I Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AR527, AR582	8 Impasse de Fond'Or,, Lot 3 Les Hangars de Fond'Or, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un entrepôt	3 885 m ²	Favorable	UX	HABITATION	
PC 971127 20 01025	13/02/2020 12/03/2020	BERNARD Jean-Paul 8 Rue La Goélette Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY780, AY782	8 Rue La Goélette, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Régularisation travaux sur construction existante - maison individuelle	1 887 m ²	Favorable	UGa	HABITATION	
PC 971127 20 01032	03/03/2020 03/03/2020	HUNT Georges Emmanuel 54 Morne Valois Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN AK190	8 Impasse Steeley Dormoy, Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation sur construction existante	1 337 m ²	Défavorable	UG	HABITATION	Non respect art 8 / Avis EEASM / Incohérence par rapport au nbre de logts déclaré dans le dossier
PC 971127 20 01034	05/03/2020 05/03/2020	LEONARD Sylvia Yolanda 19 K rue de Belle Plaine Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC19	19 K rue de Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante	12 237 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 20 01035	05/03/2020 05/03/2020	EMMANUEL-CAROLINY Serge 117 A route de La Savane La Savane 97150 SAINT-MARTIN AP136	117 A route de La Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation sur construction existante	219,41 m ²	Défavorable	UG	HABITATION	Non respect art / 7 / 8 / 10 / 14 Avis EEASM /
PC 971127 20 01036	05/03/2020 05/03/2020	RICHARDSON Alain 12 Impasse Silk Cotton, Allée des HODGES Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AM80	10 Impasse Silk Cotton, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Installation nouvelle d'un ensemble de 2 Mobiles Homes avec terrasse	1 614 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 20 01037	05/03/2020 05/03/2020	HUNT Georges Emmanuel 54 Morne Valois Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN AK190	10 Impasse Steeley Dormoy, Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante	1 337 m ²	Défavorable	UG	HABITATION	Non respect art 8 / Avis EEASM
PC 971127 20 01043	12/03/2020 12/03/2020	HYMAN Chantal Aline 96 Impasse Yellow Breast, Lotissement Spring Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN AW396	96 Impasse Yellow Breast,, Lotissement Spring Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation sur construction existante	556 m ²	Favorable	UG	HABITATION	

Fait le 26 Mars 2020 pour C E du 16/04/20

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 116 - 01 - 2020

**AVENANT A LA CONVENTION
ENTRE L'ÉTAT
ET
LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN
RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A
DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES
CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DU VIRUS COVID-19**

Entre

L'État représenté par la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Et

Le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin

Il a été convenu ce qui suit :

1) Préambule

Le préambule de la convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 est ainsi complété :

- Le dispositif est reconduit pour le mois d'avril 2020.

1) Objet

Le présent avenant définit les conditions de reconduction de la convention initiale afin de permettre aux entreprises éligibles :

- de compenser une perte de chiffre d'affaires en avril 2020 (premier volet)
- de bénéficier d'une subvention complémentaire leur permettant de surmonter une impasse de trésorerie entre le 15 avril 2020 et le 31 mai 2020 (deuxième volet)

Par ailleurs, il précise, entre l'État et la collectivité de Saint-Martin, la répartition des rôles en matière d'instruction et de paiement ainsi que les modalités de suivi et d'information des bénéficiaires.

1) Co-financement et règlement

La collectivité de Saint-Martin s'engage à participer, de nouveau, au fonds dans les mêmes conditions que pour les collectivités régions d'outre-mer et de métropole, soit une part de 250 M€ sur lesquels se sont engagées ces dernières, en fonction du PIB du territoire.

Cette nouvelle contribution de la COM sera d'un montant identique à celui du mois de mars soit 61 812 euros.

La collectivité de Saint-Martin contribuera, à hauteur de ce montant, au fonds de concours institué par l'État.

1) Instruction et ordonnancement

Le premier volet d'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de 1500 euros, fera l'objet d'une instruction centralisée par la DGFiP à partir du 16 avril 2020.

Les demandes d'aide au titre de ce premier volet pourront être formulées jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires d'une aide seront communiquées à la collectivité de Saint-Martin. Les données transmises par la DGFiP sont destinées exclusivement aux collectivités visées à l'article 4 du décret et pour la seule instruction des demandes liées au fonds de solidarité.

Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises pourront ensuite formuler directement auprès de la collectivité de Saint-Martin une demande d'aide complémentaire au titre du second volet. Cette aide d'un montant maximal de 5 000 euros fera l'objet d'une instruction dématérialisée par la collectivité de Saint-Martin jusqu'au 31 mai 2020.

Au terme de l'instruction par les services de la collectivité territoriale, le président de la collectivité de Saint-Martin adressera au représentant de l'État la liste des entreprises remplissant les conditions d'octroi de l'aide ainsi que le montant, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'État puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'État et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'ordonnancement de l'aide financière.

Fait à Marigot, le

La Préfète de Saint-Martin

Sylvie FEUCHER

Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 116 - 04 - 2020

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS -

DIA (fait Avril 24 2020)

	N° Dossier	Date Dépôt	Nom et adresse du demandeur	Adresse du terrain	Surface total	Px vente.	Avis du conseil exécutif an date du
			Références cadastrales	Vend	Surface habitable	Date limite	
1	20/036	27/02/2020	RICOUR-BRUNIER AW 639	Griselle Une maison	3097 m ² 75,92 m ²	440.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2	20/037	06/02/2020	RICOUR-BRUNIER AY 733	Oyster Pond 1 bâtiment	1224 m ² ?	400.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3	20/038	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AT 416 ; 418	Grande Caye, Cul de Sac Une maison	15238 m ² 81,84 m ²	600.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4	20/039	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER BD 618	6 rue Cottonnier ZA Hope Estate Local d'Activité	1207 m ² 360,44 m ²	270.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5	20/040	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AV 472 ; 474 ; 476	Les jardins de Cul de Sac Une maison	3150 m ² 55,56 m ²	198.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
6	20/041	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AV 472 , 474 , 476	Les jardins de Cul de Sac Une maison	3150 m ² 55,80 m ²	180.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
7	20/042	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AT 416 ; 418	Grand Caye Cul de Sac Une maison	15238 m ² 72,5 m ²	530.000.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
8	20/043	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AV 472 ; 474 ; 476	Les jardins de Cul de Sac Une maison	3150 m ² 55,50 m ²	185.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
9	20/044	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AT 480	RED ROCK Baie de Cul de Sac Une maison	3815 m ² 84,5 m ²	110.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
10	20/045	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AV 472 ; 474 ; 476	Les Jardins de Cul de Sac Une maison	3150 m ² 55,20 m ²	187.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
11	20/046	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER BD 336	Les Jardins de Baie Orientale Une maison	3134 m ² 128,97 m ²	350.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12	20/047	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AW 537	Rue Cabestan Griselle Une maison	2186 m ² 96,5 m ²	615.000.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

13	20/048	27/02/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AY 502	Oyster Pond Une maison	5060 m ² 146 m ²	280.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
14	20/049	28/02/2020	LEZIER & ASS. AW 606 ; 629	Griselle Une maison	1362 m ² 75 m ²	260.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
15	20/050	03/03/2020	Isabelle BIAUX-ALTMANN BD 650	Hope Hill 1 terrain	2255 m ²	225.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
17	20/051	03/03/2020	SCP HERBERT ET ASS. AW 576	Griselle Une maison	1488 m ² 112.59 m ²	481.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
18	20/052	03/03/2020	HERBERT ET COLLANGES BW 59	Rue Soleil Levant Concordia 5 appt	1906 m ² 100.02 m ²	165.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
19	20/053	05/03/2020	Sylvie RICOUR-BRUNIER BE 180	St Jean Bellevue Un garage et Un appartement	7970 m ² 32.94 m ²	70.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
20	20/054	05/03/2020	SCP HERBERT ET ASS. BW 211	20 Rue Charles Height 1 maison	503 m ² 100 m ²	180.000.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
21	20/055	16/03/2020	SCP HERBERT ET ASS. BD 144 ; 145	Mont Vernon II Une maison	1207 m ² 90.90 m ²	200.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
22	20/056	16/03/2020	HERBERT ET COLLANGES AW 66	Mont Vernon I Une maison	1224 m ² 128.03 m ²	470.000.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
23	20/057	09/04/2020	Cabinet d'Urbanisme REYNARD AI 163	Marigot Batiment	? m ² 73 m ²	240.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
24	20/058	09/04/2020	Maître Arnaud BRUGHERA AT 768	First Stick Hill 1 terrain	112 m ²	165.300.00€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
25	20/059	09/04/2020	Office Notarial AW 60	Griselle Un appartement	49250 m ² 37,48 m ²	105.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} avril 2020 au 30 avril 2020
N° 127 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin